



© Bernard Pire / AEP

Par Manon Sieraczek
Docteur en droit,
avocat spécialiste en droit fiscal

Un dispositif fiscal pour favoriser les transmissions d'entreprises

La pérennité des petites et moyennes entreprises est un facteur important dans la dynamique économique en France. À ce titre, la loi de finances pour 2006 a introduit deux dispositions dans le Code Général des Impôts destinées à faciliter les transmissions d'entreprises. La première disposition vient consacrer l'article 238 quaterdecies du Code Général des Impôts introduit par la loi Sarkozy (Loi du 9 août 2004 – consommation et investissement) et est destinée à compléter le dispositif institué par l'article 151 septies prévoyant l'exonération des plus-values des petites entreprises en fonction de leur chiffre d'affaires. L'article 238 quaterdecies permettait l'exonération des plus-values de cession à titre onéreux d'une branche complète d'activité d'une valeur inférieure à 300 000 €. Toutefois, son application devait prendre fin au 31 décembre 2005. Mais fort heureusement, la loi de finances pour 2006 a donné un caractère permanent à ce dispositif transitoire tout en élargissant son champ d'application. Alors que le dispositif de l'article 238 quaterdecies n'était applicable qu'aux entreprises soumises à l'impôt sur le revenu relevant des bénéfices industriels et commerciaux ou bénéfices non commerciaux, la nouvelle disposition a étendu l'exonération aux entreprises relevant des bénéfices agricoles. De plus, les conditions pour bénéficier de l'exonération ont été assouplies pour les sociétés à l'impôt sur les sociétés puisque seules les sociétés dont le capital était détenu à hauteur de 75 % par des personnes physiques étaient visées par l'exonération. Désormais, sont concernées par l'exonération les cessions de titres des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés relevant du régime des PME, ce qui suppose d'employer moins de 250 salariés et de réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou avoir total de bilan inférieur à 43 millions d'euros. Par ailleurs, la PME ne doit pas être détenue à plus de 25 % par une société ne remplissant pas les deux conditions ci-dessus. Toutefois, pour bénéficier de l'exonération, le cédant devra avoir exercé son activité pendant au moins cinq ans. Par ailleurs, les nouvelles dispositions étendent les possibilités de bénéficier d'une exonération de

plus-value, non seulement en prévoyant une application aux transmissions à titre gratuit et à titre onéreux mais également en instituant une exonération dégressive lorsque la valeur de la branche complète d'activité ou éléments assimilés (intégralité des parts de l'associé exerçant son activité professionnelle dans la société de personnes) est comprise entre 300 000 et 500 000 €. On observe que le législateur ne se réfère plus au chiffre d'affaires réalisé mais à la valeur de l'entreprise. La seconde disposition de la loi de finances pour 2006, qui constitue une véritable nouveauté, réside dans l'introduction de l'article 151 septies A du Code Général des Impôts qui a pour objet de faciliter la transmission de l'entreprise dans le cas du départ à la retraite du dirigeant, sous réserve toutefois que, dans l'année suivant celle de la cession, le cédant cesse toute fonction dans l'entreprise et fasse officiellement valoir ses droits à la retraite. L'article 151 septies A prévoit l'exonération d'impôt (mais pas de CSG, CRDS, prélèvement social) de la plus-value de cession à titre onéreux portant sur une entreprise indivi-

duelle ou sur l'intégralité des droits ou parts détenues par une personne exerçant son activité professionnelle dans la société de personnes, à condition que l'activité ait été exercée pendant cinq ans. Enfin, il est important de préciser la possibilité de cumuler l'exonération concernant la cession d'une branche complète d'activité et celle relative au départ à la retraite ou encore celle relative au chiffre d'affaires et celle prévue en cas de départ à la retraite. L'intérêt de ce cumul est le suivant : en ayant directement recours à l'exonération prévue pour le départ à la retraite, le cédant devrait tout de même acquitter les prélèvements sociaux sur la totalité de la plus-value réalisée tandis qu'avec ce cumul, ces prélèvements ne seront dus qu'à concurrence du montant ayant bénéficié de cette exonération. Le montant exonéré en vertu de la cession d'une branche complète d'activité ne sera pas soumis aux prélèvements sociaux. L'ensemble de ce dispositif constitue une avancée dans le domaine des transmissions d'entreprises. ■

Assurance Dommages Ouvrages

Ce contrat qui répond à l'obligation d'assurance décennale des maîtres d'ouvrage édictée par la loi du 4 janvier 1978 pour la construction d'ouvrage de bâtiments, garantit en dehors de toute notion de responsabilité, au bénéfice des propriétaires successifs de la construction, le paiement des travaux de réparations des dommages qui :

- compromettent la solidité des ouvrages constitutifs de l'opération de construction,
- affectent lesdits ouvrages dans l'un de leurs éléments constitutifs,
- affectent la solidité de l'un des éléments d'équipement indissociables des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert.

La garantie prend fin à l'expiration d'une durée de 10 ans à compter de la réception de l'ouvrage.

Quelques exemples :

Les bâtiments de bureaux, de logements, collectifs, industriels, équipements publics, culturels.

Garanties : Dommages Ouvrages

Légale :

Articles L.242-1, L.242-2 et A-243-1

(annexe II) du Code des Assurances.

Facultatifs :

Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables,
Dommages immatériels consécutifs,
Dommages aux existants.

Garanties : responsabilité décennale des constructeurs non réalisateurs

Ce contrat répond à l'obligation d'assurance RC Décennale des maîtres d'ouvrage délégués et vendeurs en état futur d'achèvement.

Légale :

Articles L.241-1, L.241-2 et A.243-1 (annexe I) du Code des Assurances.

Facultatifs :

Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables,
Dommages immatériels consécutifs.

Pour souscrire, Entreprendre Assurances vous accompagne :

Une équipe de spécialistes se met à votre service :

Entreprendre Assurances

152 avenue de Malakoff

75116 Paris

Tél. 01 56 79 79 00

www.entreprendre-assurances.fr